

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'administration

Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales

Bureau des affaires statutaires et réglementaires

Adresse: 78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Carine KERZERHO/ Stéphane LE DEN

Tél:01 49 55 40 31 / 01 49 55 48 06

Fax :01 49 55 83 20 Réf. Interne : Réf. Classement : NOTE DE SERVICE
DGA/SDDPRS/N2004-1061
Date: 06 FEVRIER 2004

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Date de mise en application :immédiate

Nombre d'annexe :

Objet : Indemnisation du chômage – modification des règles de détermination de la charge de l'indemnisation.

Bases juridiques: Décret n°2003-911 du 22 septembre 2003 relatif aux règles de coordination applicables pour l'indemnisation du chômage des travailleurs privés d'emploi ayant exercé des activités auprès d'employeurs relevant de régimes d'assurance chômage différents et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat).

Résumé: La présente note modifie la procédure de calcul de l'allocation de retour à l'emploi exposée dans la note n°2003-1235 du 21 juillet 2003.

MOTS-CLES: CHOMAGE, CONVENTION 2004.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Administration centrale	
Services déconcentrés	Syndicats
Etablissements d'enseignement	
Etablissements publics	

Compte tenu de l'entrée en vigueur du décret n°2003-911 du 22 septembre 2003 relatif aux règles de coordination applicables pour l'indemnisation du chômage des travailleurs privés d'emploi ayant exercés des activités auprès d'employeurs relevant de régimes d'assurance chômage différents et modifiant le code du travail, <u>l'étape 2 de la procédure de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, exposée par la note DGA/SDDPRS n°2003-1235 du 21 juillet 2003 est ainsi modifiée :</u>

Etape 2 : déterminer la charge de l'indemnisation :

Elle incombe à l'employeur qui a occupé la personne pendant la durée la plus longue.

Lors de la comparaison des périodes d'emploi, il convient de tenir compte de la durée hebdomadaire de travail de l'intéressé pendant chaque période.

Cette prise en compte de la durée hebdomadaire de travail a lieu si et seulement si la durée hebdomadaire de travail sur l'une des périodes a été inférieure à 50 % d'un temps complet.

Elle s'effectue en appliquant à chaque période d'emploi un coefficient correcteur calculé selon la formule suivante :

Coefficient correcteur =	Durée hebdomadaire de travail de l'intéressé
	Durée légale ou conventionnelle* de travail

(* durée conventionnelle si elle est inférieure à la durée légale)

Lorsque la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance chômage a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs en auto assurance, la charge de l'indemnisation incombe aux ASSEDIC. Dans le cas contraire, l'indemnisation incombe à l'employeur public en auto assurance qui a employé l'agent le plus longtemps.

Cas particulier : Depuis le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création des DDSV, si une personne est employée alternativement par la DDAF et par la DDSV d'un département, il convient de considérer ces structures déconcentrées comme des employeurs distincts.

Exemple 1 : cas où les durées de travail hebdomadaires des différentes périodes sont égales :

Si un agent est employé successivement par la DDE (80jours), la DDAF (65 jours) et la DDSV (70jours) d'un même département l'indemnisation incombe à la DDE.

Exemple 2 : cas où les durées de travail hebdomadaires sont inégales :

Si l'agent est employé successivement par la DDE (80 JOURS à temps complet), la DDAF (65 jours à mi-temps) et la DDSV (70 jours à 50 h mensuelles), les durées sont corrigées comme il suit :

Période de travail à la DDE = 80 jours

Période de travail à la DDAF = 65 jours (le coefficient ne s'applique pas puisque la durée de travail est égale et non pas inférieure à 50 %)

Période de travail à la DDSV = 70 x 50/151,67

Si les durées d'emploi sont égales entre un employeur du secteur privé et un employeur du secteur public ou entre 2 employeurs du secteur public, la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur.

Si les durées d'emploi sont égales et <u>strictement</u> concomitantes, chaque employeur assure la charge de l'indemnisation qui lui incombe du fait du contrat de travail passé.

Attention : le coefficient correcteur ci-dessus défini n'est applicable qu'aux travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail donnant lieu à indemnisation est intervenue après le 27 septembre 2003.

Le directeur général de l'administration

Jean Marie AURAND